CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 255.582 du 25 janvier 2023

A. 233.221/XIII-9224

En cause : **RIVEZ** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la commune de Dour, représentée
par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 mars 2021, Bernard Rivez demande l'annulation de la décision du 14 janvier 2021 par laquelle le collège communal de la commune de Dour accorde à Fabian Gallez et Lindsay Labie un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de trois habitations unifamiliales sur un bien sis rue de la Gayolle à Dour.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 22 novembre 2022.

M^me^ Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 13 décembre 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 janvier 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Philippe Herman, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M^me^ Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 22 novembre 2022, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o^, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le 25 janvier 2023 par :

Luc Donnay,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Céline Morel Luc Donnay